Association NoOPS.ch
26, rue Alice et William Favre
1207 Genève
"Non à l'Obsolescence Programmée en Suisse"
info@noops.ch
www.noops.ch

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : NOM - SIEGE - DUREE 2
TITRE II : BUTS 2
TITRE III : AFFILIATION 2
TITRE IV : ORGANISATION 3
TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES 3
TITRE VI : COMITE 4
TITRE VII : RESSOURCES 6
TITRE VIII : DISSOLUTION 7
TITRE IX : AFFECTATION DES BIENS DE NOOPS.CH 7
TITRE X : ENTREE EN VIGUEUR 7

TITRE I : NOM - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Sous le nom "Association NoOPS.ch - Non à l'Obsolescence Programmée en Suisse» (ci-après : NoOPS.ch), il a été constitué une association à but non lucratif, organisée corporativement et régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est à l'adresse 26, rue Alice et William Favre, 1207 Genève.

ARTICLE 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUTS

ARTICLE 4

De par ses activités écologiques et éducatives, organiser tout type d'actions visant à mettre fin aux pratiques d'obsolescence programmée en Suisse.

L'objet de l'association est de :

- **Sensibiliser** les citoyen-ne-s sur les enjeux liés à l'obsolescence programmée ;
- **Dénoncer** les pratiques d'obsolescence programmée sous toutes ses formes, sur le plan national, par tous les moyens légaux, et notamment en assurant la défense ou la représentation de leurs membres, des usagers, des consommateurs et plus généralement des citoyen-ne-s dans leurs actions en ce sens ;
- **Former** les élu-e-s, les entreprises, les associations et les citoyen-n-es ;
- **Proposer** des solutions aux pouvoirs publics et aux différents acteurs de la société sur les problématiques exposées ci-dessus et issues notamment des travaux de l'association et de ses partenaires.

L'association peut entreprendre toute action en rapport direct ou indirect avec ses buts.

TITRE III : AFFILIATION

ARTICLE 5

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale, acceptée par le Comité, reconnaissant l'autorité des statuts et des buts de l'Association et ayant versé sa cotisation.

Les membres de NoOPS.ch sont tenus de verser les cotisations annuellement fixées par l'Assemblée Générale.

Le Comité peut refuser une adhésion qui contreviendrait aux valeurs de l'association.

ARTICLE 5a - Membres passifs (personnes physiques ou morales)

Sont considérés passifs sans droit de vote:

Les membres qui n'ont pas renouvelé leur cotisation depuis le 1er septembre de l'année précédente.

Les partenaires, les donateurs, les abonnés aux forums et espaces numériques, sont de facto considérés comme des membres passifs sans droit de vote et peuvent être invités aux activités et assemblées, sur décision du Comité. La participation aux votes peut être inclue ou exclue selon les planifications prévues par le Comité, ou simplement rester consultative. Ces membres passifs peuvent demander leur radiation à tout moment."Les personnes morales membres, donateurs ou bienfaiteurs, sont toutes considérées comme membres passifs. Leurs représentants, s'ils peuvent être présents aux assemblées sur invitation du Comité, sont considérés comme membres passifs. Chaque représentant peut toutefois aussi cotiser comme une personne physique, et donc être un membre actif.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de NoOPS.ch se perd :

a) par la démission, qui doit être adressé au Comité.

b) par le défaut de paiement d'une cotisation (radiation), malgré un rappel.

c) par l'exclusion.

d) par le décès.

Mise à part les cas de radiation et de décès, le Comité en décide après avoir entendu le membre mis en cause ou après lui avoir donné l'occasion de s'exprimer.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE FINANCIERE DES MEMBRES

Les membres de NoOPS.ch ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par NoOPS.ch.

TITRE IV : ORGANISATION

ARTICLE 8 : ORGANES

Les organes de NoOPS.ch sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- le vérificateur aux comptes.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou sur demande écrite, d'un tiers des membres du Comité ou à la demande d'1/5ème des membres de NoOPS.ch. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au Comité.

Toute demande d'Assemblée Générale extraordinaire doit être formulée par écrit et adressée au Comité, avec l'ordre du jour.

Elles peuvent avoir lieu par courrier recommandé, e-mail, ou tout autre moyen électronique.

ARTICLE 11 : CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées individuellement.

Elles peuvent avoir lieu par courrier recommandé, e-mail, ou tout autre moyen électronique.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence à la discrétion du Président de NoOPS.ch, être adressées au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Est réservé le mode de convocation en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : COMPETENCES

a) L'Assemblée Générale ordinaire :

- élit les membres du Comité, le Président, les 2 Vice-Présidents (un latin et un alémanique) et le vérificateur aux comptes ;
- vote sur les rapports qui lui sont présentés ;
- fixe le montant des cotisations et contributions annuelles, destinées à couvrir les frais d'administration, à alimenter, d'une façon générale, le bon fonctionnement de NoOPS.ch et à accomplir les tâches incombant à NoOPS.ch ;

- statue, enfin, sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

Une proposition individuelle ne peut être l'objet d'un vote que si elle a été présentée par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

b) L'Assemblée Générale extraordinaire :

- statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le Comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Elle statue également sur les recours prévus en cas de perte de la qualité de membre ou en cas d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 13 : CONDUITE DES DEBATS

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions relatives à la dissolution de NoOPS.ch.

Elle se réunit à huis clos.

Elle est présidée par le Président, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et si tous les deux sont absents, par le plus âgé des membres du Comité présent à l'assemblée.

Le secrétaire du Comité fonctionne comme secrétaire de l'assemblée ; en cas d'empêchement, ou si aucun secrétaire n'a été nommé, le Président de séance désigne un autre membre du Comité.

Le Président de séance dirige les débats. Il peut demander à l'assemblée de limiter le temps de parole des orateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'abstention, s'il y a vote à mains levées, ou le bulletin blanc.

ARTICLE 14 : VOTATION

Les votations ont lieu à mains levées.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Demeurent réservées les dispositions portant sur la dissolution de NoOPS.ch et la modification des statuts.

ARTICLE 15 : ÉLECTIONS

Les élections se font à la majorité absolue des bulletins rentrés.

Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour et une élection a lieu à la majorité relative. À nombre égal de voix, le plus ancien dans l'association est élu.

Lorsqu'il ne se trouve qu'un candidat par poste à repourvoir, il peut être élu par acclamation.

Lorsqu'il ne se trouve que deux candidats pour un poste à repourvoir, l'élection a lieu à la majorité simple.

En cas d'échéance ou vacance de membres, les candidatures aux élections à la présidence, à la vice-présidence, et au Comité de l'association doivent être présentées par écrit par les candidats eux-mêmes et doivent être reçues au secrétariat de NoOPS.ch au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : COMITE

ARTICLE 16 : COMPOSITION

NoOPS.ch est dirigée et administrée par le Comité composé :

a. de 2 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale ; y compris président et vice-présidents.

b. le Comité répartit entre ses membres les fonctions autres que celles du Président et du Vice-Président, plus spécifiquement les fonctions de secrétaire et de trésorier.

ARTICLE 17 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

S'il se produit une ou des vacances dans le Comité, il est pourvu à la prochaine Assemblée Générale au remplacement du ou des membres ayant cessé d'en faire partie.

ARTICLE 18 : SEANCE

Le Comité se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

En cas d'urgence, le Comité peut être réuni par voie circulaire, par voie électronique ou tout autre moyen technologique, avec indication de l'ordre du jour, et ce à la demande d'un seul membre du Comité.

ARTICLE 19 : DECISIONS DU COMITE

Pour que les décisions du Comité soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués par courrier, par voie électronique, par fax, par téléphone, ou par tout autre moyen de communication. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ou des membres consultés, si un autre mode de convocation et de consultation a été prévu. Tel sera notamment le cas, s'il y a urgence à une prise de décision.

Les décisions se prennent à la majorité relative. Le Président vote et en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le vote du Vice-Président sera prépondérant.

Demeurent réservées les dispositions qui concernent la récusation d'un membre du Comité ou des sanctions qui pourraient être prises à l'égard d'un membre du Comité.

ARTICLE 20 : COMPETENCES

Le Comité de NoOPS.ch a pour tâche de s'occuper de l'association et notamment :

1. d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but défini à l'art. 4 des présents statuts ;
2. de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire conformément aux présents statuts ;
3. de présenter à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport de son activité au cours de l'année et un rapport financier accompagné du rapport du contrôleur aux comptes ou du trésorier ;
4. de soumettre chaque année les comptes à l'Assemblée Générale de l'association ;
5. d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : DELEGATION DE POUVOIRS ET DE TACHES

Le Comité pourra déléguer une des tâches mentionnées au précédent article à un tiers. Dans ce cas, une procuration signée devra être établie. Il sera mentionné de manière claire et précise les pouvoirs qui sont accordés au tiers. Le tiers peut être membre du Comité ou de l'association ou un employé de l'association.

La procuration devra être signée par 2 membres du comité, dont/et/ou par le Président et le Vice-Président.

ARTICLE 22 : REPRESENTATION

NoOPS.ch est engagée par les signatures conjointe du Président – ou en cas d'empêchement du Vice-Président - et d'un autre membre du comité (signature collective à deux).

ARTICLE 23 : PRESIDENT

Le Président est choisi parmi les membres du Comité. Il est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire de NoOPS.ch. Il est immédiatement rééligible.

ARTICLE 24 : COMPETENCES DU PRESIDENT

Le Président a les compétences suivantes :

1. Il préside le Comité et l'Assemblée Générale ;
2. Il convoque le Comité ;
3. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Comité, ainsi qu'au respect des présents statuts ;

4. Il assure la représentation de NoOPS.ch vis-à-vis des relations avec les pouvoirs publics, les organisations publiques ou privées et tout autre tiers ;
5. Il remplit toutes autres tâches pouvant lui être confiées par les statuts, l'Assemblée Générale, ou le Comité.
6. Le Président peut déléguer les tâches ci-dessus en les confiant à un autre membre du Comité, à un membre ou employé de l'association.

ARTICLE 25 : VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont choisis parmi les membres du Comité. Ils sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire du Comité. Ils sont immédiatement rééligibles, mais ils ne peuvent, sauf décision de l'Assemblée Générale, être élus plus de 2 fois de suite.

Les Vice-Présidents remplacent le Président lorsque celui-ci est absent, malade ou empêché d'exercer ses fonctions.

En outre, à la demande du Président, ils peuvent soit le représenter, soit l'assister à l'occasion d'une manifestation ou d'un évènement déterminé.

Les Vices-Présidents peuvent cumuler leur charge avec celle de secrétaire ou de trésorier.

ARTICLE 26 : VERIFICATEUR AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme chaque année le vérificateur aux comptes chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

L'organe de révision peut-être une société de révision externe au besoin.

L'organe de révision est reconductible chaque année.

TITRE VII : RESSOURCES

ARTICLE 27

Les ressources de l'association se composent :

a. des cotisations des membres, de leurs contributions éventuelles ;
b. des dons et legs ;
c. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
d. de toutes autres recettes provenant d'évènements organisés par NoOPS.ch ;
e. des revenus de la fortune.

La cotisation annuelle de base est de Fr. 30.-- francs pour les membres individuels, 50.—francs pour les couples.

ARTICLE 28 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre sauf pour le premier exercice qui commencera à la date de fondation.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale de NoOPS.ch ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations doivent mentionner le texte des statuts qui seront proposés.

Le délai de convocation est de 20 jours.

Les propositions des membres de NoOPS.ch doivent être présentées au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, les faire parvenir aux membres de NoOPS.ch avec son préavis au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres de NoOPS.ch ont de toute façon la faculté de les consulter avant celle-ci.

Les compétences délibératives de l'assemblée demeurent réservées.

La majorité des deux tiers présents est nécessaire pour modifier les statuts.

TITRE VIII : DISSOLUTION

ARTICLE 30

La dissolution de NoOPS.ch ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet 30 jours d'avance et réunissant au moins les deux tiers des membres de NoOPS.ch.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de 20 jours, une deuxième assemblée qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

TITRE IX : AFFECTATION DES BIENS DE NOOPS.CH

ARTICLE 31

En cas de dissolution, la fortune de NoOPS.ch sera versée à une institution poursuivant les mêmes buts et sise à Genève.

TITRE X : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 31

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur immédiatement après l'approbation par l'Assemblée Générale.

Genève, le 15 juin 2026

Thomas PUTALLAZ
Président

Luca Minotti
Vice-Président